

Arrêté N°2024 - 1215

Autorisant la manifestation "62ème anniversaire de l'ASC Madiana à Mare-Gaillard,

Du vendredi 05 au dimanche 14 juillet 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant la demande en date du 25 avril 2024 présentée par l'ASC Madiana, représentée par sa présidente Madame Marie-Laure DAVILLARS, visant à être autorisée à organiser la manifestation « 62ème Anniversaire de l'ASC Madiana », du vendredi 05 au dimanche 14 juillet 2024 ;

Considérant que le dossier de sécurité est complet, garantissant ainsi l'accueil du public dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du domaine public le dimanche 07 juillet 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - L'ASC Madiana est autorisée à organiser la manifestation "**62ème anniversaire de l'ASC Madiana**" à Mare-Gaillard, du vendredi 05 au dimanche 14 juillet 2024, selon le planning suivant :

Intitulé	Lieu	Date	Heure
Retraite au Flambeaux (sous réserve) Léwoz	Mare (école maternelle)	vendredi 05 juillet	19h - 23h 21h - 2h

Marché local Thé dansant	Carrefour Mare-Gaillard - Vercinot Autour de la mare	dimanche 07 juillet	09h30 -16h 16h-19h
Messe	Local de l'association	mercredi 10 juillet	18h
Déjeuner champêtre Election mini miss Madiana	Ecole Klébert MOINET	samedi 13 juillet	12h-22h
Barbecue Animations diverses		dimanche 14 juillet	12h-20h

Article 2 - L'organisateur devra respecter les horaires mentionnés à l'**article 1**.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes, dans les conditions prévues dans le dossier de sécurité.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au maintien du site de la maternelle dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de la manifestation.

Article 5 - L'effectif du public estimé est de 750 personnes.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à Mme la Présidente de l'association.
Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 4 juillet 2024

Le Maire
Lilliane MONTOUT

